

Strasbourg, 02/08/07

CAHDI (2007) Inf 14

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**34e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2007**

**ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS
ET DE LA CONVENTION EUROPENNE SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS**

Document préparé par le
Secrétariat du CAHDI

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*

New York, 2 décembre 2004

Non encore en vigueur :

conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

État :

Signataires : 28 ,Parties : 4.

Texte :

DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TREATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)].

Note : La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65ème réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

* Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/>

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)
Autriche	17 janv 2005	14 sept 2006
Belgique	22 avr 2005	
Chine	14 sept 2005	
Danemark	19 sept 2006	
Estonie	30 mars 2006	
Fédération de Russie	1 déc 2006	
Finlande	14 sept 2005	
France	17 janv 2007	
Inde	12 janv 2007	
Iran (République islamique d')	17 janv 2007	
Islande	16 sept 2005	
Japon	11 janv 2007	
Liban	11 nov 2005	
Madagascar	15 sept 2005	
Maroc	17 janv 2005	
Mexique	25 sept 2006	
Norvège	8 juil 2005	27 mars 2006 [†]
Paraguay	16 sept 2005	
Portugal	25 févr 2005	14 sept 2006
République tchèque	13 oct 2006	
Roumanie	14 sept 2005	15 févr 2007
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 sept 2005	
Sénégal	21 sept 2005	
Sierra Leone	21 sept 2006	
Slovaquie	15 sept 2005	
Suède	14 sept 2005	
Suisse	19 sept 2006	
Timor-Leste	16 sept 2005	

[†] Déclaration :

Rappelant notamment la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération la déclaration faite le 25 octobre 2004 par le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, la Norvège entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces activités restent soumises aux autres normes de droit international. De même, comme il est également indiqué dans la déclaration susmentionnée, la Convention ne s'applique pas en présence d'un régime spécial d'immunités, notamment d'immunités *ratione personae*. Ainsi, le fait que les chefs d'État soient mentionnés expressément à l'article 3 ne doit pas être interprété comme signifiant que la Convention modifie l'immunité *ratione personae* des autres organes de l'État.

En outre, lorsqu'il est établi que les biens d'un État sont spécialement utilisés ou appelés à être utilisés par cet État à des fins autres que des fins non commerciales à caractère public et se trouvent sur le territoire de l'État du for, la Norvège entend que l'article 18 n'empêche pas qu'il soit procédé antérieurement au jugement à des mesures de contrainte contre des biens en relation avec l'entité qui fait l'objet de la procédure.

Enfin, pour la Norvège, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme.

Conditions : 3 Ratifications.
Date : 11/6/1976

[illegible]

Luxembourg	16/5/1972	11/12/1986	12/3/1987			X	X			
Malte										
Moldova										
Monaco										
Monténégro										
Norvège										
Pays-Bas	16/5/1972	21/2/1985	22/5/1985			X	X	X		
Pologne										
Portugal	10/5/1979									
République tchèque										
Roumanie										
Royaume-Uni	16/5/1972	3/7/1979	4/10/1979			X	X	X	X	
Russie										
Saint-Marin										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Suède										
Suisse	16/5/1972	6/7/1982	7/10/1982			X				
Turquie										
Ukraine										

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	8

Renvois :a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>